

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LES AMÉLIORATIONS DE LA PROCÉDURE LIQUIDATIVE ET DES CESSIIONS

FRANCINE MACORIG-VENIER, JOCELYNE VALLANSAN

Référence de publication : Revue des procédures collectives n° 4, Juillet 2014, dossier 32

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LES AMÉLIORATIONS DE LA PROCÉDURE LIQUIDATIVE ET DES CESSIONS

1. - La question qui nous est posée est de savoir si et en quoi l'ordonnance apporte des améliorations à la procédure liquidative et aux cessions. La vraie question que nous avons souhaité nous poser c'est de savoir à qui profite l'ordonnance ! Cette approche nous a conduites à ne pas aborder quelques dispositions techniques, relevant de l'ouverture de la liquidation, de la désignation des organes ou encore de dispositions communes aux différentes procédures. L'ordonnance améliore-t-elle la situation des débiteurs ? Celle des créanciers ?

1. Les améliorations pour le débiteur

2. - Le débiteur, c'est la personne contre laquelle est ouverte la procédure de liquidation judiciaire, soit initialement, soit ultérieurement après extension de procédure. C'est la personne morale de droit privé, la société, l'association, ou autres types de personnes morales. C'est aussi la personne physique, qui exerce une activité indépendante, à titre principal ou subsidiaire, ce peut être aussi le dirigeant de la personne morale auquel a été étendue la procédure de cette dernière pour cause de confusion des patrimoines. L'ordonnance a amélioré la situation des deux catégories de débiteurs.

A. - Le débiteur personne morale

3. - **La réforme.** – Dans le livre VI du Code de commerce, la modification concerne le II de l'article L. 641-9 relatif au dessaisissement des personnes morales. En réalité, c'est uniquement pour la société que l'ordonnance apporte de véritables changements (et améliorations) en modifiant l'article 1844-7, 7° du Code civil. Ce dernier jusqu'à présent prévoyait la dissolution de plein droit de la société par le jugement de liquidation judiciaire. Il prévoit désormais que c'est le jugement de clôture pour insuffisance d'actif qui met fin à la société. Ainsi disparaissent les deux inconvénients engendrés par l'ancienne rédaction. Les dirigeants restent en place, et ce n'est plus par un mécanisme artificiel et dérogoire au droit commun des sociétés (prévu à l'ancien article L. 641-9, II) qu'ils conservent le pouvoir de représentation pour l'exercice des droits propres de la personne morale. Ils ne sont remplacés qu'en cas de carence. Par ailleurs, la société, non dissoute par le jugement de liquidation judiciaire, sera susceptible, une fois redevenue *in bonis*, de reprendre son activité après la clôture pour extinction du passif, sans passer par les cases radiation – constitution – immatriculation.

4. - Brèves observations. – 1° Ce ne sera pas la continuation de l'activité, puisque la liquidation judiciaire reste toujours synonyme de cessation d'activité sous réserve de la courte exception de l'article L. 641-10 du Code de commerce, la société ayant semble-t-il encore moins la possibilité d'en recommencer une nouvelle avant la clôture^{Note 2}. 2° Il y a lieu d'observer que l'article 1844-7, 7° du Code civil ne concernant que les sociétés, le texte n'a pas vocation à s'appliquer aux autres personnes morales^{Note 3}. Il y a peut-être là une occasion ratée d'étendre une bonne solution de la dissolution aux associations et autres personnes morales de droit privé, dont la dissolution nécessitera encore un acte volontaire.

B. - Le débiteur personne physique

5. - Des améliorations évidentes vont dans trois directions : la durée du dessaisissement, le confort de sa vie privée et le respect des intérêts familiaux.

1° La durée du dessaisissement

6. - Eu égard aux effets dévastateurs de la liquidation judiciaire et du dessaisissement sur la personne physique^{Note 4}, c'est donc par le raccourcissement de la durée de la procédure (et donc du dessaisissement) que l'ordonnance améliore considérablement le sort de la personne physique. Elle prévoit à cette fin trois nouvelles règles, dont les deux premières sont applicables à tous les débiteurs, mais seront bien plus utiles à la personne physique qu'à la personne morale, dont les membres et dirigeants peuvent continuer de passer des actes tant professionnels que personnels sans subir l'entrave du dessaisissement de leur société (ou autre structure).

a) La clôture en présence d'actifs

7. - L'article L. 643-9 du Code de commerce dispose : « *le tribunal prononce la clôture lorsque l'intérêt de cette poursuite (de la liquidation judiciaire) est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels* ». Ainsi, lorsque le liquidateur ne trouvera plus dans l'actif à réaliser qu'un tiers en nue-propriété d'un bien résultant de l'indivision successorale, ou bien un terrain perdu dans la Creuse ou des parts dans une société de jouissance à temps partagé, la clôture sera possible. Le texte soulève quelques questions.

8. - D'abord avant la clôture. – Quel est le degré d'appréciation des juges de la difficulté de réaliser le bien. Faudra-t-il que le liquidateur justifie de ses tentatives de vendre ? Le texte précise : « le tribunal prononce la clôture » et non « il peut prononcer la clôture ». Les juges devront donc être très attentifs à la démonstration qu'impose la loi. Auront-ils un pouvoir souverain d'appréciation de la nécessité de clôturer ou pas ? **Après la clôture.** – Que se passera-t-il si le débiteur redevenu *in bonis*, ayant recouvré ses pouvoirs, réussit à vendre le bien. Le montant du prix pourra-t-il être réservé aux créanciers, après éventuellement réouverture de la liquidation ? Ou bien bénéficiera-t-il au seul débiteur redevenu *in bonis* ?

b) La clôture en cas d'instances en cours (C. com., art. L. 643-9)

9. - L'ordonnance autorise également la clôture de la liquidation judiciaire en cas d'instances en cours. Il s'agit cette fois-ci d'une possibilité pour le tribunal (il peut prononcer la clôture). Le texte précise que la clôture suppose que ces instances en cours ne doivent pas pouvoir conduire à une extinction du passif. Si le tribunal décide de prononcer la clôture, il désigne un mandataire ayant pour mission de poursuivre les instances en cours et de répartir, le cas échéant, les sommes perçues à l'issue de celles-ci. Le mandataire, ce sera le liquidateur judiciaire sauf demande contraire du débiteur ou du ministère public (*C. com., art. R. 643-17*), Encore une façon de réduire la durée de la liquidation judiciaire. Le texte est général mais il aura une utilité principalement pour la personne physique.

c) La clôture en cas d'actifs successoraux

10. - Cette fois-ci, il s'agit d'une disposition réservée à la personne physique. Selon l'article L. 641-9, IV, du Code de commerce « *le liquidateur ne peut, sauf accord du débiteur réaliser les biens ou droits acquis au titre d'une succession ouverte après l'ouverture ou le prononcé d'une liquidation judiciaire, ni provoquer le partage de l'indivision pouvant en résulter* ». Cette disposition figure dans l'article relatif au dessaisissement. En outre, il ne concerne que les biens transmis par succession à compter de la liquidation judiciaire (et non de la procédure collective). En réalité la disposition ne restreint pas le contour du dessaisissement. Il interdit seulement au liquidateur de réaliser le bien sans l'accord du débiteur. Cela signifie d'abord que si le débiteur donne son accord le bien sera vendu et le prix profitera à la collectivité des créanciers. Ensuite, le débiteur, qui est toujours dessaisi ne peut pas vendre le bien, un tel acte serait inopposable à la liquidation judiciaire. Ainsi est-il prévu qu'à la clôture de la liquidation, les créanciers

recouvrent leur droit individuel de poursuite sur ce bien. Ici encore, c'est la clôture qui pourra être anticipée.

2° Les confort de sa vie domestique

11. - Depuis 2005, le législateur a tenté à différentes reprises de traiter différemment les créances de la vie domestique de la personne physique, mais pas avec succès^{Note 5}. L'ordonnance a enfin réussi à adoucir la vie patrimoniale quotidienne par trois dispositions.

a) Le paiement des créances postérieures

12. - Alors que, malgré les efforts renouvelés du législateur, les créances domestiques nées pendant la liquidation judiciaire ne pouvaient pas être payées à échéance en vertu de l'article L. 641-13 du Code de commerce, n'étant ni des créances utiles à la procédure, ni des contreparties de prestations fournies au débiteur pendant la période du maintien de l'activité (*C. com., art. L. 641-13*) et qu'elles devaient toutes être traitées comme des créances antérieures^{Note 6}, l'article L. 641-13, I modifié prévoit que *« sont payées à leur échéance (et privilégiées) les créances (...) nées en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant le maintien de l'activité ou en exécution d'un contrat en cours décidée par le liquidateur (les créances en exécution d'un contrat en cours ne sont plus liées au maintien de l'activité) ou si elles sont nées des besoins de la vie courante du débiteur, personne physique »*. Ainsi, les créances de fourniture d'électricité, de téléphonie, de réparation de la voiture, de loyers seront-elles désormais payées à échéance. Certes, c'est le créancier désintéressé qui en tire avantage. Mais surtout, c'est une garantie pour le débiteur qu'il ne sera pas expulsé ou privé des ressources de la vie quotidienne pour des motifs qui ne relèvent pas de sa volonté.

13. - La nouvelle rédaction suggère quelques observations. En particulier, qui doit payer et sur quels fonds. Est-ce au débiteur de payer avec les subsides qui lui ont été attribués (ce que permettait déjà la pratique), ou au liquidateur sur l'actif de la liquidation ? Autrement dit, au-delà du montant des subsides, le créancier bénéficiera-t-il d'un droit contre la liquidation judiciaire ? On peut d'ores et déjà observer que les créances de la vie quotidienne entrent dans la sphère patrimoniale du débiteur et donc dans celle de son dessaisissement.

b) Délais de paiement uniformes des créances postérieures utiles

14. - Les créances postérieures « privilégiées » ne font pas l'objet d'un arrêt des poursuites et, à la clôture de la liquidation judiciaire, le créancier non payé par la procédure conserve son droit individuel contre le débiteur redevenu *in bonis* (*C. com., art. L. 643-9*). Cette contrainte ne vise évidemment en pratique que les personnes physiques. Par faveur pour ces dernières, l'article L. 643-11, dernier alinéa nouveau leur accorde la possibilité d'obtenir un délai de grâce uniforme d'un maximum de deux ans, sous la réserve des créances financières et sociales. Les créances principalement concernées seront les créances domestiques bénéficiant du privilège de paiement.

c) Expulsion de la maison

15. - La dernière mesure est de moindre portée. L'article L. 642-18, dernier alinéa modifié étend à toutes les personnes physiques la possibilité déjà octroyée à l'agriculteur d'obtenir des délais de grâce pour quitter son logement en cas d'expulsion. Une telle mesure peut toujours être demandée au juge de l'exécution en vertu du droit commun. Ici, c'est le tribunal de la procédure qui est compétent (alors que c'est le juge-commissaire qui ordonne ou autorise la cession). La personne physique faillie a ici donc deux juges pour la protéger.

3° L'intérêt de la famille

16. - Si le principe de l'unité du patrimoine commande la réalisation de la totalité des biens du débiteur, y compris de ses biens communs, les conséquences de la liquidation judiciaire pour la personne physique vont avoir un impact psychologique qui va toucher non seulement le débiteur, mais aussi sa famille. Ce n'est pas nécessairement une bonne idée de priver les proches de l'occasion d'aider le débiteur saisi en rachetant les biens de la famille.

17. - L'ordonnance modifie l'article L. 642-20 du Code de commerce et permet de manière très large aux proches d'acquérir l'actif réalisable. Tous les biens sont concernés, selon n'importe quelle modalité si la demande émane du ministère public. Seuls les meubles peuvent être acquis si la demande émane du liquidateur ou du débiteur, de gré à gré pour les meubles de faible valeur, par adjudication pour les meubles plus importants. L'avis du ministère public est requis.

18. - Cette dernière disposition permettra aux biens de famille de rester dans la famille et sans doute à disposition du débiteur failli. Encadrée par un régime strict elle présente l'avantage évident d'augmenter l'actif à distribuer, ce qui constitue à cet égard une amélioration de la situation des créanciers.

2. Les améliorations pour les créanciers

19. - Outre les améliorations importantes liées à des règles de portée générale comme celles de la déclaration des créances, des mesures plus spécifiques ont été adoptées par l'ordonnance du 12 mars 2014, touchant pour la plupart aux cessions (A) lesquelles intéressent plus particulièrement les créanciers qui sont appelés à en percevoir le « fruit ». Diverses autres mesures améliorant la situation des créanciers s'observent tant pendant le déroulement de la procédure qu'après sa clôture (B).

A. - Les améliorations bénéficiant aux créanciers à « l'occasion » des cessions

20. - Parmi les règles relatives connaissant des modifications, certaines touchent au processus préalable aux cessions ou à leurs modalités (1°). D'autres relèvent des « suites » de la cession, pour l'essentiel des questions de répartition du prix de cession (2°).

1° Les améliorations opérées en amont ou au moment de la cession

21. - Ces améliorations concernent le plan de cession, d'autres les cessions d'actifs isolés.

a) Concernant le plan de cession

22. - Deux séries de règles sont de nature à améliorer la situation des créanciers lesquels sont, sauf exception, plutôt malmenés dans le contexte du plan de cession.

23. - Le « *prepack cession* » ^{Note 7} : une cession a priori plus rapide et associant les créanciers. – La préparation de la cession pendant la procédure de conciliation devrait permettre d'arrêter plus rapidement le plan de cession. Le tribunal peut en effet décider de ne pas fixer de délai pour le dépôt d'offres dans cette hypothèse (*C. com., art. L. 642-2 mod. par Ord., art. 70*). Le gain de temps en résultant est propice à la diminution des coûts de la procédure, ce qui est toujours profitable aux créanciers sans leur nuire. Le tribunal ne peut user de cette faculté que si les offres formulées avant l'ouverture de la

procédure sont conformes aux exigences légales relatives au contenu des offres et si elles sont sérieuses. En outre, même si aucun délai n'est fixé, cela n'empêche pas le dépôt d'offres concurrentes, lesquelles doivent parvenir au liquidateur huit jours avant la date de l'audience que le tribunal doit fixer (*C. com., art. R. 642-1, al. 3, mod. par Ord., art. 99*). Enfin, selon l'article R. 642-40 du décret modifié, le tribunal doit s'assurer que compte tenu de l'activité, les démarches effectuées par le mandataire *ad hoc* ou le conciliateur ont assuré une publicité suffisante de la préparation de la cession. On imagine que cela consiste à avoir pris contact avec plusieurs cessionnaires potentiels. Seule la publicité de la décision d'ouverture de la liquidation permettra alors de savoir que l'entreprise est à vendre. Pour autant, il semble que les garde-fous existent pour les créanciers. D'une part, ils devraient être associés à la négociation, leur avis étant requis lorsqu'il s'agit de confier au conciliateur la mission de négocier une cession. D'autre part, une fois la procédure de liquidation judiciaire ouverte, l'avis du ministère public est requis.

24. - La détermination de la quote-part affectée aux biens grevés cédés dans un plan de cession : une détermination objective propre à améliorer le paiement des créanciers. – Nul n'ignorait que la faiblesse du désintéressement des créanciers titulaires de sûretés en matière de plan de cession était liée au système de la quote-part établi par la loi. Bien que le rang de préférence de ces créanciers (du moins de certains d'entre eux) ait été amélioré, l'assiette sur laquelle ces derniers étaient appelés à exercer ce rang était en général faible et en tout cas toujours très incertaine dans son montant. En effet, aucune règle particulière n'avait été posée pour la détermination de cette quote-part, aucune contestation n'étant par ailleurs possible pour les créanciers^{Note 8}. L'ordonnance pose des critères objectifs de fixation de la quote-part. Il est désormais précisé par l'article L. 642-12 qu'elle est « *déterminée au vu de l'inventaire et de la prise des actifs et (doit) correspond(re) au rapport entre la valeur de ce bien et la valeur totale des actifs cédés* ». En revanche, les règles relatives aux voies de recours à l'encontre du plan de cession n'ont pas été modifiées. Néanmoins, la voie de la tierce opposition pour excès de pouvoir en cas de non-respect de ces règles semble ouverte aux créanciers. Si la mesure est saluée, il reste que son intérêt dépendra surtout du montant du prix de cession lequel demeure peu élevé compte tenu du « coût social » de la cession et du poids du transfert de la charge des sûretés (mais il est vrai qu'alors certains des créanciers sont avantageusement traités^{Note 9}).

b) Concernant les cessions d'actifs isolés

25. - Des cessions potentiellement plus nombreuses grâce à la remise en question de la DNI par le jeu des nullités de la période suspecte. – La mesure *a priori* la plus intéressante pour les

créanciers en la matière est celle qui est susceptible de permettre la réalisation de l'immeuble qui a fait l'objet d'une déclaration notariée d'insaisissabilité. L'ordonnance a choisi de soumettre en effet la DNI aux nullités de la période suspecte en allongeant la liste des nullités de droit établie à l'article L. 632-1 auquel un 12° a été ajouté, puis en complétant le II de l'article L. 632-1 permettant ainsi d'annuler la déclaration notariée d'insaisissabilité effectuée dans les six mois qui précèdent la cessation des paiements, alors que seuls les actes à titre gratuit étaient jusqu'alors visés. Nul ne sera besoin au liquidateur de démontrer qu'il agit dans l'intérêt collectif des créanciers dès lors qu'il est habilité par la loi à exercer l'action en nullité. Si dans le premier cas l'application de la nullité sera mécanique, rappelons que dans le second la jurisprudence exige la preuve de l'intention frauduleuse du débiteur^{Note 10}, c'est-à-dire de son intention de soustraire les biens aux poursuites de ses créanciers. Les règles ainsi posées constituent assurément un progrès pour les créanciers auxquels la déclaration était opposable. Pour les autres, c'est différent, du moins si l'on estime qu'ils peuvent poursuivre la réalisation de l'immeuble, ce qui demeure incertain et fort discuté. À cet égard, l'ordonnance est restée muette, ce que l'on ne peut manquer de regretter.

26. - Simplification des modalités des cessions d'actifs en liquidation judiciaire simplifiée : uniformisation des règles de LJS facultative et obligatoire (C. com., art. L. 644-2 mod. par Ord., art. 82). – Tandis que les modalités de la cession différaient selon le type de liquidation simplifiée appliquée, désormais ces règles sont unifiées : sont généralisées les règles de la LJS obligatoire selon lesquelles les biens – nécessairement des biens meubles – sont vendus aux enchères publiques ou de gré à gré et ce pendant un délai de quatre mois (au lieu de trois) suivant la décision ordonnant la procédure simplifiée (et non le jugement de liquidation judiciaire). Cela laisse un peu plus de temps au liquidateur pour vendre les actifs de gré à gré^{Note 11}. Le raccourcissement de la durée de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée obligatoire, ramenée en principe d'un an à six mois, permettra ensuite un désintéressement plus rapide des créanciers.

2° Les améliorations en aval des cessions

27. - Les règles de répartition connaissent quelques changements intéressant plus particulièrement les créanciers titulaires de sûretés et d'inégale portée : innovation véritable ou simple « clarification » parfois des textes.

28. - Le strict respect des rangs de préférence dans les répartitions est imposé par un nouvel article L. 643-7-1 prévoyant que comme les créanciers chirographaires payés au détriment des titulaires de sûretés, les créanciers titulaires de sûretés qui auraient reçu paiement à l'issue des répartitions au mépris de l'ordre des privilèges sur l'établissement duquel une erreur aurait été commise, devront restituer les sommes ainsi reçues. L'ordonnance brise une jurisprudence contraire de la Cour de cassation^{Note 12}.

29. - L'amélioration formelle de la rédaction du II de l'article L. 641-13 vise à rendre plus cohérente cette disposition. Elle consiste dans **l'affirmation de la force du droit de rétention et de sa singularité** et dans **la suppression corrélative des sûretés mobilières spéciales assorties d'un droit de rétention de la liste des sûretés passant avant les créances postérieures privilégiées**. Jusqu'à l'ordonnance du 12 mars 2014, l'article L. 641-13, II prévoyait la primauté sur les créances garanties par le privilège de la procédure des créances garanties *« par des sûretés immobilières ou par des sûretés mobilières spéciales assorties d'un droit de rétention ou constituées en application du chapitre V du titre II du livre V (c'est-à-dire du nantissement sur l'outillage et le matériel) »*. Cela induisait le nécessaire classement de ces créanciers alors précisément que le droit de rétention leur permet d'échapper à tout classement, ce qu'avait affirmé par ailleurs la Cour de cassation à propos du mécanisme de report du droit de rétention sur le prix de vente du bien réalisé par le liquidateur prévu par l'article L. 642-20-1 du Code de commerce, peu important même que ce droit de rétention soit un droit de rétention « seulement » fictif^{Note 13}. L'ordonnance du 12 mars 2014 a repris la rédaction du II de l'article L. 641-13 qui dispose désormais que *« lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance, ces créances sont payées par privilège avant toutes les autres créances, sans préjudice des droits de rétention opposables à la procédure collective, à l'exception de celles qui sont garanties (...) par des sûretés immobilières »*. Les droits de rétention opposables à la procédure, que ces droits de rétention soient matériels ou fictifs tiennent clairement en échec le privilège de la procédure et sont hors classement.

30. - Ce changement s'avère opportun compte tenu de la multiplication possible des hypothèses de gages assortis de droit de rétention fictif, gages sans dépossession de droit commun et même spéciaux, comme le mal nommé nantissement sur l'outillage et le matériel, visé séparément car au moment de l'adoption du texte (en 1994) il n'était pas assorti d'une telle prérogative^{Note 14}. L'ordonnance est en revanche une occasion manquée d'amélioration de la situation de ceux qui sont privés d'un droit de rétention fictif, tel le créancier nanti sur le fonds de commerce ou, à s'en tenir à une décision récente mais non publiée de la Cour de cassation, les créanciers nantis sur meubles incorporels^{Note 15}. Pour ces derniers, il est permis de

regretter que les rédacteurs de l'ordonnance n'aient pas profité de la réécriture du II de l'article L. 641-13 pour aligner leur situation sur celle des créanciers antérieurs titulaires de sûretés immobilières. La différence de sort entre le créancier nanti sur le fonds et le créancier hypothécaire paraît infondée.

B. - Améliorations diverses en faveur des créanciers pendant et après la procédure

1° Pendant la procédure

31. - La clarification de la procédure de revendication ou de restitution des biens appartenant à autrui. – L'ordonnance en adoptant un nouvel article L. 641-14-1 opère une clarification heureuse des règles de la procédure de revendication facilitant ainsi les démarches des propriétaires. Elle met fin à la confusion antérieure quant à l'organe compétent : tandis que la loi (*C. com., art. L. 641-4*) laissait penser qu'il s'agissait du liquidateur, le décret (*C. com., art. R. 641-31*) indiquait que le liquidateur exerçait les fonctions de l'administrateur en l'absence de désignation d'un tel organe. Il est précisé clairement qu'il appartient au liquidateur d'acquiescer à la demande en revendication ou restitution, acquiescement qui nécessite en présence d'un administrateur l'accord de ce dernier. En cas de désaccord entre eux, la demande doit être portée devant le juge-commissaire.

32. - Le paiement du crédit-bailleur en cas de levée de l'option d'achat. – Prévu par l'article L. 641-3 du Code de commerce, le paiement du crédit-bailleur pendant la procédure de liquidation par le liquidateur pour obtenir la levée de l'option était subordonné au fait que le paiement soit inférieur à la valeur vénale du bien. Cette restriction est dorénavant supprimée (comme en période d'observation). La règle, certes avantageuse pour le crédit-bailleur, n'est pas désavantageuse pour le débiteur. En effet, dans bien des cas, effectuer un tel paiement lui permet à moindres frais de conserver un bien plutôt que d'en acquérir un semblable. Cette modification souhaitée par la doctrine^{Note 16} est donc la bienvenue^{Note 17}.

2° Au-delà de la procédure

33. - Des poursuites possibles sur les biens reçus à titre de succession pendant la procédure : une nouvelle échappatoire à la paralysie des poursuites. – Jusqu'à présent réservées à certains créanciers ou profitant à tous mais généralement en cas de comportement « répréhensible » du débiteur, les exceptions à la paralysie des poursuites s'enrichissent d'une nouvelle hypothèse très particulière puisqu'elle concerne certains biens sur lesquels vont pouvoir prospérer les actions des créanciers (actions qui seront par conséquent des voies d'exécution) : les actions portant sur des biens acquis au titre d'une

succession ouverte pendant la procédure de liquidation judiciaire (*C. com.*, art. L. 643-11, I, 1^o). Ces biens soustraits à la procédure, pour lesquels le liquidateur s'est vu privé de tout pouvoir de réalisation (ou de provoquer le partage de l'indivision) n'échappent ainsi pas définitivement aux créanciers. Il convient ainsi de considérer que les créanciers ne peuvent exercer de poursuites pendant la procédure^{Note 18} bien que le contraire ait été soutenu par un auteur^{Note 19}.

34. - En conclusion, les améliorations apportées en matière de liquidation et de cessions paraissent moins significatives pour les créanciers que pour le débiteur. Mais, il est vrai qu'ils étaient déjà avantagés par les règles de la liquidation tournées essentiellement vers l'apurement du passif. ▪

Note 1 Intervention au colloque « Un nouveau droit des entreprises en difficulté, plus efficace et plus équilibré » organisé par le CEDAG, faculté de droit de l'université Paris Descartes (Paris V) sous le Haut patronage du ministère de la Justice, le 1er juillet 2014.

Note 2 V. D. Voinot, Les modifications intéressant la liquidation judiciaire issues de l'ordonnance du 12 mars 2014 : Gaz. Pal. 6-8 avr. 2014, p. 23, spéc. p. 26.

Note 3 En ce sens, V. Cass. com., 8 juill. 2003 : Act. proc. coll. 2003-15, comm. 201, J.-P. Legros ; JCP E 2004, chron. 151, n° 7, obs. M. Cabrillac ; Bull. Joly Sociétés 2004, § 16, p. 105, note P. Neau-Leduc.

Note 4 J. Vallansan, Le dessaisissement de la personne physique in Mélanges D. Tricot : Litec – Dalloz 2011, p. 599.

Note 5 J. Vallansan, La difficile application du livre VI du Code de commerce à la personne physique : Rev. proc. coll. 2010, dossier 3.

Note 6 Ce ne sont pas des créances utiles à la procédure : Cass. com., 12 mars 2013, n° 11-24.365 : Act. proc. coll. 2013-6, comm 74, L. Fin-Langer ; JCP E 2013-24, 1341, note Ch. Lebel.

Note 7 M. Douaoui-Chamseddine, Le prepack cession dans les procédures collectives : Rev. Lamy dr. aff. juin 2014, p. 69.

Note 8 Leurs prérogatives issues du droit commun des sûretés sont par ailleurs paralysées : le complet paiement du prix par le cessionnaire les prive de tout droit de suite ; le cessionnaire n'ayant pas à purger les inscriptions, ils sont privés de toute faculté de surenchère.

Note 9 L'articulation des nouvelles règles sur la quote-part avec celles relatives au transfert de la charge des sûretés n'a pas été prévue.

Note 10 CA Paris, 4 déc. 2001 : Rev. proc. coll. 2003, p. 357, P. Rubellin. – Cass. com., 26 oct. 1999 : Rev. proc. coll. 2002, p. 280, G. Blanc.

Note 11 À l'issue de ce délai, les actifs subsistants sont vendus aux enchères aux enchères publiques.

Note 12 Cass. com., 30 oct. 2000, n° 98-10.688 : JurisData n° 2000-006678 ; Act. proc. coll. 2000, comm. 242, J. Vallansan ; JCP E 2001, p. 176, M. Cabrillac ; Bull. civ. 2000, IV, n° 169 ; D. 2001, p. 1527, S. Pierre et D. 2001, somm. p. 620, A. Honorat ; Dr. et proc. juin 2011, p. 114, M.-H. Monsérié-Bon.

Note 13 Cass. com., 15 oct. 1991, n° 90-10.784 : JurisData n° 1991-002533 ; JCP E 1992, I, 138, n° 25, M. Cabrillac ; Bull. civ. 1991, IV, n° 288 ; RTD com. 1992, p. 464, A. Martin-Serf. – Cass. com., 26 janv. 2010, n° 08-21.340 : JurisData n° 2010-051351 ; Rev. proc. coll. 2010, comm. 129, Ch. Lebel ;

Bull. Joly Entreprises en difficulté 2011, n° 1, p. 32, N. Borga ; Gaz. Pal. 17 avr. 2010, n° 107, p. 18, Ph. Roussel Galle ; RD rur. 2010, comm. 63, J.-J. Barbieri.

Note 14 Certains auteurs sont toutefois sceptiques sur la reconnaissance de cette prérogative au profit de ce créancier : M. Bourassin, V. Brémont et M.-N. Jobard-Bachelier, Droit des sûretés : Sirey, 4e éd., n° 1470.

Note 15 Cass. com., 26 nov. 2013, n° 12-27.390 : LEDB, févr. 2014, p. 3, M. Mignot ; Bull. Joly Entreprises en difficulté mai-juin 2014, p. 156, F. Macorig-Venier.

Note 16 F. Pérochon, Les interdictions de paiement et le traitement des sûretés réelles : D. 2009, p. 651.29.

Note 17 La modification tranche avec le maintien de la solution en cas de cession du contrat en cas de plan de cession telle que posée par l'article L. 642-7. Ce texte continue de subordonner la levée de l'option d'achat par le crédit-preneur au paiement des sommes restant dues au crédit-bailleur dans la limite de la valeur du bien fixée d'un commun accord entre les parties en principe, ou à défaut par le tribunal, à la date de la cession. S'agit-il d'un oubli ou de la volonté de minorer le poids de la cession pour les cessionnaires ?

Note 18 Rapport au Président de la République, III, 3°. – Ph. Pétel, Entreprises en difficulté : encore une réforme ! : JCP E 2014, 1223, n° 26. – Ph. Roussel Galle, La réforme du droit des entreprises en difficulté par l'ordonnance du 12 mars 2014 : Rev. sociétés 2014, p. 351, n° 36.

Note 19 P.-M. Le Corre, Premiers regards sur l'ordonnance du 12 mars 2014 réformant le droit des entreprises en difficulté : D. 2014, p. 733, n° 37.